



Plan Local d'Urbanisme de Carignan

Projet de révision allégée n° 1

AVIS RENDUS SUR LE PROJET DE RÉVISION ALLÉGÉE DU P.L.U. AVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Numéro d'ordre	DÉNOMINATION DE LA PIÈCE	Abréviation
A	AVIS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES ARDENNES <i>par courrier du 22 avril 2020</i>	C.D. 08
B	AVIS DU PRÉFET DES ARDENNES <i>par courrier du 20 mai 2020</i>	
C	AVIS DU SYNDICAT MIXTE DU SCOT NORD ARDENNES <i>par courriers du 20 et 21 mai 2020</i>	S.Co.T.
D	AVIS DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE <i>par courrier du 3 juin 2020</i>	U.D.A.P. 08
E	AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DES ARDENNES <i>par courriel du 16 juin 2020</i>	C.A. 08
F	AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE DES ARDENNES <i>par courrier du 22 juin 2020</i>	C.C.I. 08
G	AVIS DE LA MISSION RÉGIONALE DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE <i>par courrier du 30 juin 2020</i>	M.R.Ae

REMARQUES - AVERTISSEMENT

- Les avis ci-dessus ont été rendus sur **le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carignan, dans sa version arrêtée et notifiée avant le lancement de l'enquête publique.** Ils sont portés à la connaissance du public.
 - La Communauté de Communes des Portes du Luxembourg n'a pas reçu d'autres avis des personnes publiques associées à la procédure. Ils sont donc réputés favorables.
- **Les observations, propositions et contre-propositions formulées dans ces avis, ainsi que celles formulées au cours de l'enquête publique, seront analysées et le cas échéant, le projet de révision allégée du P.L.U. de Carignan sera modifié en conséquence en phase ultérieure d'approbation (sur décisions finales du conseil communautaire).**

Charleville-Mézières, le 22 avril 2020

Monsieur Daniel GILLET
Président de la Communauté de Communes des
Portes du Luxembourg
37 ter, avenue du Général de Gaulle
08110 CARIGNAN

MISSION D'APPUI STRATEGIQUE

SERVICE PROSPECTIVE ET INGENIERIE

RÉF. : N°

OBJET : Révision allégée du PLU de Carignan – Avis PPA PLU arrêté

AFFAIRE SUIVIE PAR : Anne DURAND

Monsieur le Président,

Vous m'avez consulté en tant que Personne Publique Associée concernant le projet arrêté de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Carignan et je vous en remercie.

J'ai l'honneur de vous informer, qu'après consultation de mes services, aucune observation n'est à formuler.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le Président du Conseil départemental

Noël BOURGEOIS



**PRÉFET
DES ARDENNES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

REÇU LE 29 MAI 2020

3287

FK SCANT Carignan
UBER SCANT Cope

Direction départementale des territoires

Service logement et urbanisme

Unité planification et aménagement

Affaire suivie par : Patricia Beltran

Tel : 03 51 16 51 41

@ : patricia.beltran@ardennes.gouv.fr

Charleville-Mézières, le 20 MAI 2020

Le Préfet

à

Monsieur le Président

Communauté de communes des Portes du
Luxembourg

37 ter, avenue du Général de Gaulle
08110 CARIGNAN

Objet : Révision allégée du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CARIGNAN

Référ.: votre lettre du 3/04/20 n°517.2020.FK et projet arrêté au 20 février 2020

Par lettre du 3 avril 2020, vous m'informez avoir arrêté le projet de révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de CARIGNAN par délibération du 20 février 2020. Dans ce cadre, vous sollicitez l'avis de l'Etat en qualité de personne publique associée.

Cette procédure a été engagée uniquement pour supprimer le seuil de surface de vente autorisé pour les commerces en zone urbaine UB, plafonné à 500 m² dans le PLU en vigueur. Cette mesure vise à favoriser l'extension des commerces existants et le maintien d'activités commerciales de proximité dans le centre urbain de Carignan. Le rapport de présentation indique également un double objectif qui consiste à lutter contre l'étalement urbain et contre l'apparition de friches commerciales induites par la délocalisation des commerces existants.

Il convient de souligner que l'objectif de favoriser le retour des commerces au cœur de la ville répond aux enjeux définis dans la convention pluriannuelle d'opération de revitalisation de territoire (ORT) des Portes du Luxembourg qui a été signée le 20 janvier 2020 dont un périmètre d'intervention concerne le centre-ville de Carignan et englobe la totalité du tissu commercial de proximité.

La révision allégée ne porte pas atteinte aux orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU. Elle répond à l'enjeu 2 visant à «sauvegarder et dynamiser le tissu économique local».

Par ailleurs, la modification du règlement du PLU porte uniquement sur la zone UB déjà urbanisée correspondant aux zones urbaines périphériques à l'hyper-centre. S'agissant des enjeux environnementaux, celle-ci ne conduit pas à réduire un espace boisé ou une zone A ou N et n'apparaît pas de nature à engendrer des impacts supplémentaires sur les milieux.

Au regard de ces éléments, j'émet un avis favorable au dossier arrêté de révision allégée du PLU de Carignan.

Conformément à la procédure réglementaire, une réunion d'examen conjoint avec l'ensemble des personnes publiques associées est nécessaire dont le procès-verbal sera joint au dossier d'enquête publique.


Jean-Sébastien LAMONTAGNE

REÇU LE 25 MAI 2020

3152

FK

WDA

Monsieur le Président
Communauté de Communes
des Portes du Luxembourg
37 ter, Avenue du Général de Gaulle
08110 CARIGNAN

Charleville-Mézières, le 21 MAI 2020

Vos Réf : 517.2020 FK

Nos Réf : DH / MHL n°20-032

OBJET : Projet de révision allégée du PLU de CARIGNAN

Monsieur le Président,

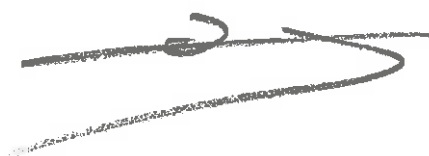
Par courrier daté du 3 avril 2020, reçu le 10 avril dernier, vous adressiez une demande d'observations sur le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de CARIGNAN.

Après consultations, je vous informe que je n'ai pas d'observations spécifiques. La révision permet, en effet, le maintien de moyennes surfaces dans les quartiers collectifs de Carignan et dans le sens de l'ORT. Ainsi, je vous adresse un avis de principe favorable, sachant que le Bureau et le Comité Syndical n'ont pas été appelés à se porter sur ce dossier.

Mes services et moi-même restent à votre entière disposition,

En vous souhaitant bonne réception de la présente, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président
Didier HERBILLON



Monsieur le Président
Communauté de Communes
des Portes du Luxembourg
37 ter, Avenue du Général de Gaulle
08110 CARIGNAN

Charleville-Mézières, le 20 MAI 2020

Vos Réf : 517.2020.FK

Nos Réf : DH / MHL n°20-031 *ul*

OBJET : Accusé de réception

Révision allégée n°1 du PLU de CARIGNAN

Phase d'arrêt du projet

Monsieur le Président,

Par courrier daté du 3 avril 2020, vous m'informiez que votre Conseil de Communauté a arrêté le bilan de la concertation préalable et arrêté le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de CARIGNAN. Ainsi, vous appelez le Syndicat Mixte à rendre ses éventuelles observations, notamment en l'absence d'une réunion physique.

En effet, les contraintes sanitaires actuelles constituent une barrière notable à la bonne organisation d'une réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques.

Conformément au mode d'organisation du Syndicat Mixte, je confierai au Vice-Président issu de votre territoire la charge de récolter des éléments d'analyse, en supplément de ce que vous m'avez déjà transmis. À l'issue, je vous transmettrai, dans les meilleurs délais, un avis. Il sera, cependant, difficile de valider cet avis par le Comité Syndical, toujours en raison des événements en cours.

Je vous informe que vous serez prochainement destinataire de la délibération portant prescription du SCoT et ses objectifs ainsi que celle sur les objectifs et modalités de la concertation.

En vous souhaitant bonne réception de la présente et vous transmettant mes meilleurs souhaits en les circonstances actuelles, je vous prie de croire, Monsieur le Président, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.

Le Président
Didier HERBILLON



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

REÇU LE 05 JUIN 2020

3420
FK
UDEA

Direction régionale
des affaires culturelles
Grand Est

Unité départementale
de l'architecture et du patrimoine
des Ardennes

CC des Portes du Luxembourg
Service Urbanisme
37 ter, Avenue du Général de Gaulle
08011 CARIGNAN

Affaire suivie par : julien courtty
Courriel : udap.arennes@culture.gouv.fr
N/Réf. : JC20190904001A n°chrono

Charleville-Mézières, le 3 - JUIN 2020

Objet : CARIGNAN - Révision allégée du PLU - Avis ABF

Par courrier en date du 3 avril 2020, vous me sollicitez pour le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune de CARIGNAN.

Le règlement du PLU n'appelle pas de remarque particulière de ma part.

L'architecte urbaniste en chef de l'État
architecte des bâtiments de France
Cheffe de l'unité départementale
de l'architecture et du patrimoine


Pascale FRANCISCO

Séverine LAZUCKIEWIEZ

De: Francois Kosmowski <francois.kosmowski@portesduluxembourg.fr>
Envoyé: lundi 6 juillet 2020 14:27
À: Madame Séverine LAZUCKIEWIEZ
Objet: Fwd: Révision allégée du PLU de Carignan - invitation réunion d'examen conjoint - lundi 6 juillet

Ppur information, un message de la chambre

Télécharger [Outlook pour Android](#)

De : BOSSU Sandrine <sandrine.bossu@ardennes.chambagri.fr>
Envoyé : mardi 16 juin 2020 à 09:03
À : Francois Kosmowski
Objet : Re: Révision allégée du PLU de Carignan - invitation réunion d'examen conjoint - lundi 6 juillet

Bonjour Monsieur KOSMOWSKI,

Je vous informe que je ne participerai pas à la réunion et que la chambre d'agriculture n'a pas de remarques à émettre sur ce projet de révision allégée.

Bien cordialement,

Sandrine Bossu
Conseiller urbanisme

AGRICULTURES & TERRITOIRES
Chambre d'Agriculture des Ardennes
1, rue Jacquemart Templeux
CS 70733
08013
CHARLEVILLE MÉZIÈRES CEDEX
Tél : 03.24.36.64.49
Fax : 03.24.33.50.77
www.ardennes.chambre-agriculture.fr

Afin de contribuer au respect de l'environnement, merci de n'imprimer ce courriel que si nécessaire



Le Mardi 9 Juin 2020 10:29 CEST, Francois Kosmowski <francois.kosmowski@portesduluxembourg.fr> a écrit:

Madame, Monsieur,

La communauté de communes mène actuellement une procédure de révision allégée du plan local d'urbanisme de Carignan.

Vous avez été destinataire par courrier du projet arrêté au cours du mois de mars dernier.

En tant que personne publique associée au projet et en application de l'article L.153-34 du code de l'urbanisme,

Charleville-Mézières, le 22 juin 2020

3936
REÇU LE 3^e JUN 2020

Monsieur le Président
Communauté de Communes des Portes du
Luxembourg
37 Ter, avenue du Général de Gaulle
08110 CARIGNAN

Affaire suivie par :
Landry SATTEZI

N/Réf : F/20/68

OBJET : Révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Carignan

Monsieur le Président,

Vous nous avez fait parvenir, par courrier en date du 3 avril 2020, le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Carignan, afin que nous puissions rendre un avis.

La ville de Carignan et la Communauté de Communes des Portes du Luxembourg sont engagées, depuis plusieurs années, à la revitalisation du centre-ville de Carignan. Dans ce cadre, elles ont réalisé les travaux de réaménagement du centre-ville et elles sont signataires de l'Opération de Revitalisation des Territoires (ORT).

La proposition de réviser le PLU, consistant à supprimer l'interdiction des commerces d'une surface de vente supérieure à 500m², est en cohérence avec la stratégie globale de la ville.

En conséquence, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Ardennes émet un avis favorable à votre projet. Nous vous rappelons que les équipes de la CCI des Ardennes restent à votre disposition pour travailler sur ces questions.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos salutations les plus distinguées.

Le Président

Géraud SPIRE





Mission régionale d'autorité environnementale

Grand Est

**Avis sur le projet de révision allégée du Plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune de Carignan (08)**

n°MRAe 2020AGE36

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans, programmes ou schémas soumis à évaluation environnementale ou à étude d'impact, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

En application du décret n° 2016-519 du 28 avril 2016, modifiant l'article R.104-21 du code de l'urbanisme, l'autorité environnementale est, dans le cas présent, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).

La MRAe a été saisie pour avis par la Communauté de communes des Portes du Luxembourg (08) pour la révision allégée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Carignan. Conformément à l'article R.104-25 du code de l'urbanisme, l'avis sur l'évaluation environnementale et le projet de document doit être fourni dans les trois mois suivant la date de sa saisine.

Selon les dispositions de l'article R.104-24 du même code, la MRAe a consulté la Direction départementale des territoires (DDT) des Ardennes.

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du plan ou du document mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou du document, et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci. Les observations et propositions recueillies au cours de la mise à disposition du public sont prises en considération par l'autorité compétente pour adopter le plan, schéma, programme ou document (article L. 104-7 du code de l'urbanisme).

Note : les illustrations du présent document sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

¹ Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

1. Contexte et présentation générale du projet

La commune de Carignan fait partie de la Communauté de communes des Portes du Luxembourg (50 communes, 20 380 habitants en 2016). L'intercommunalité, dotée de la compétence urbanisme, porte la révision allégée du PLU de Carignan (2 885 habitants en 2017, Ardennes). Carignan est située à moins de 30 km à l'est de Sedan et 10 km de la Belgique.

Elle comprend de nombreux milieux humides avec plusieurs cours d'eau (La Chiers, L'Aulnois et le Matton) et des milieux plus ouverts à l'est parsemés d'espaces boisés. L'agriculture est très présente. Les milieux les plus sensibles sur le plan environnemental sont près des cours d'eau (site Natura 2000², zones humides remarquables, trame verte et bleue³, ZNIEFF⁴ de type II). La commune est couverte par un plan de prévention des risques d'inondation.

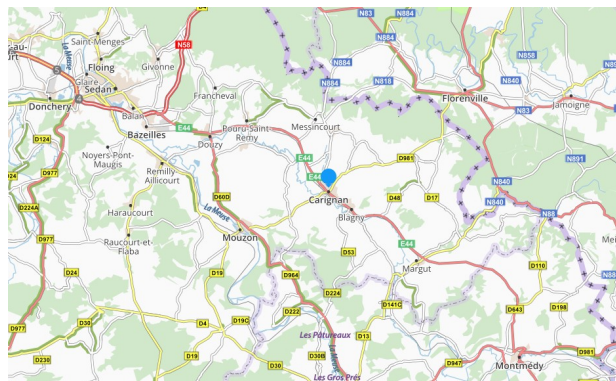


Figure 1: Localisation Carignan ; source : extrait viamichelin.fr

La présence du site Natura 2000 ZPS « Confluence des vallées de la Meuse et de la Chiers » justifie la réalisation d'une évaluation environnementale.

La révision allégée, prescrite le 25 septembre 2019, a pour objectif de préserver l'attractivité du centre bourg tout en maintenant l'offre économique, commerciale et de service existante. Pour cela elle propose de modifier le règlement de la zone UB en supprimant la règle qui limite les surfaces de vente en zone UB à 500 m². Aucune modification de zone n'est proposée. Cet objectif s'inscrit dans l'esprit du PADD⁵ qui prévoit de « *savegarder et dynamiser le tissu local* ».

Le dossier rappelle, à juste titre, que cette suppression de surface de vente n'exonère pas les porteurs de projet de déposer une demande d'autorisation d'exploitation commerciale pour toute surface de vente supérieure à 1 000 m², conformément à la réglementation en vigueur.

Les enjeux environnementaux sont restreints aux risques naturels et à la trame bleue.

2. Articulation avec les documents de planification de rang supérieur

La commune n'est pas encore couverte par un SCoT⁶. Le SCoT « Nord Ardennes » est en cours de réflexion. Le dossier analyse la compatibilité de la règle modifiée avec les dispositions du SDAGE Rhin Meuse⁷ et du PGRI⁸ Rhin Meuse. Cette compatibilité pourrait être améliorée pour la préservation des zones humides et des ripisylves⁹.

2 Les sites Natura 2000 sont un réseau européen garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces (directive 79/409/CEE « Oiseaux » et directive 92/43/CEE « Habitats faune flore »). (directive « habitats » : sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC) ; directive « oiseaux » : zones de protection spéciale (ZPS)).

3 La Trame verte et bleue est un réseau de continuités écologiques terrestres et aquatiques identifiées par les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) et par les documents de planification de l'État et des collectivités.

4 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) identifie et décrit des secteurs à fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. Celles de type 1 sont de superficie limitée, caractérisées par la présence d'espèces ou de milieux rares remarquables. Celles de type 2 sont de grands ensembles naturels riches ou à potentialité importante.

5 Projet d'aménagement et de développement durables. Il fixe les objectifs des politiques publiques en urbanisme, logement, transports, économie, tourisme, culture, paysages, espaces naturels, agricoles et forestiers, ressources naturelles...

6 Schéma de cohérence territoriale (SCoT) est un outil de planification qui permet aux communes appartenant à un même bassin de vie, de mettre en cohérence leurs politiques en urbanisme, habitat, déplacements, environnement, etc.

7 Le SDAGE, outil de planification sur un bassin hydrographique, fixe les orientations de gestion équilibrée de la ressource en eau.

8 Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) est un outil définissant à l'échelle de chaque grand bassin (district hydrographique) les priorités en matière de gestion des risques d'inondation.

9 Végétation des rives de cours d'eau.

La Communauté de communes n'est pas couverte par un plan climat-air-énergie territorial (PCAET). **L'Ae rappelle que l'article L.229-26 du code de l'environnement prévoit la mise en place de ce plan pour les EPCI¹⁰ à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants au plus tard le 31 décembre 2018 ou dans un délai de 2 ans à compter de leur création.**

Le dossier cite la compatibilité de la règle modifiée avec le SRADDET dont la règle 23 « concilier zones commerciales et vitalité des centres-villes » pour justifier la procédure de révision.

3. Analyse par thématiques environnementales

La révision portant sur la seule zone UB est très limitée et les points saillants concernent :

3.1. Les espaces naturels, la biodiversité et le patrimoine

Les zones Natura 2000 et ZNIEFF

Le dossier présente le site Natura 2000, composé de prairies humides et mésophiles et classé pour ses nombreuses espèces d'oiseaux protégées et pour les menaces qui pèsent sur sa conservation¹¹. Il localise ce site à moins de 50 m de la zone UB. L'évaluation environnementale conclut à l'absence d'incidence du projet au motif d'une distance suffisante entre la zone UB et le site Natura 2000. En fait, cette distance est faible compte-tenu de la présence d'oiseaux protégés dont l'aire de nourrissage peut dépasser les limites. Cependant, les limites de la zone UB déjà très artificialisée, ne sont pas modifiées. Les incidences de la révision seront donc réduites. Il en est de même pour la ZNIEFF proche.

L'Ae rappelle que le critère de distance n'est pas adapté pour justifier l'absence d'incidences d'une procédure sur un site Natura 2000, en particulier pour une ZPS classée au titre de la directive Oiseaux.

Les zones humides

La zone UB est située en zone à dominante humide. Le dossier indique que les projets devront respecter la réglementation relative à la loi sur l'eau, à savoir la prise en compte des zones humides après expertise de terrain si le projet dépasse un seuil de détérioration du milieu humide fixé à 1 000 m² selon le code de l'environnement. Cette analyse est insuffisante dans la mesure où le SDAGE Rhin-Meuse demande la préservation des zones humides y compris ordinaires dès qu'elles jouent un rôle sur le fonctionnement hydraulique du territoire.

L'Ae recommande une expertise des parcelles non bâties en zone UB et situées en zone à dominante humide afin de déterminer leur caractère humide et le cas échéant de les préserver de l'urbanisation.

Les ripisylves de cours d'eau

La trame bleue déclinée dans le PLU recoupe par intermittence la zone UB. Les cours d'eau, en zone naturelle (N) jouxtent parfois la zone UB. Or, le PLU ne prévoit pas de reculs depuis les berges en zone UB comme préconisé par le SDAGE Rhin-Meuse.

L'Ae recommande la mise en place de reculs de part et d'autre des cours d'eau afin d'y préserver la trame bleue.

Le paysage

Le règlement de zone UB intègre des conditions d'intégration des constructions.

3.2. Les risques et nuisances

Une partie de la zone UB est concernée par le risque d'inondation et fait l'objet d'un sous secteur de zone UBi et les secteurs inondables sont matérialisés par une trame graphique au plan de règlement. Le règlement écrit précise que les secteurs couverts par un PPRi respecteront les dispositions de ce dernier et que tout projet, non interdit, en zone inondable

¹⁰ Établissement public de coopération intercommunale

¹¹ gestion agricole, sylvicole et sports nautiques

en dehors du périmètre du PPRi « *devra être adressé pour avis préalable à l'unité Eau - Prévention des risques - Mise de la Direction Départementale des Territoires des Ardennes.* ».

METZ, le 30 juin 2020

Le Président de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,

par déléga**tion**,


Alby SCHMITT